



ad 12.413

Initiative parlementaire Les citoyens ne doivent pas être nommés curateurs contre leur gré

**Rapport de la Commission des affaires juridiques
du Conseil national du 2 février 2017**

Avis du Conseil fédéral

du 29 mars 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'art. 112, al. 3, de la loi sur le Parlement, nous vous soumettons ci-après notre avis concernant le rapport du 2 février 2017 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national relatif à l'initiative parlementaire Schwaab 12.413 «Les citoyens ne doivent pas être nommés curateurs contre leur gré»¹.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

29 mars 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ FF 2017 1661

Avis

1 Contexte

Le 14 mars 2012, le Conseiller national Jean-Christophe Schwaab a déposé une initiative parlementaire (12.413) exigeant une modification de l'art. 400, al. 2, du code civil (CC)², afin qu'une personne physique ne puisse plus être nommée curatrice contre son gré.

Après que les commissions des affaires juridiques des deux conseils aient données suite à l'initiative, la commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a procédé à une consultation des cantons et des organisations intéressées. Des prises de position qui lui sont parvenues, il est ressorti que seul le canton de Vaud a encore recours à la pratique d'imposer la charge de curateur aux individus. Dans l'intervalle cependant, le canton de Vaud a mis en place un changement de sa pratique afin qu'à l'avenir, une personne ne soit nommée curatrice qu'avec son assentiment. A la suite de la suspension du traitement de l'initiative parlementaire en octobre 2014, la CAJ-N a, au vu de ce qui précède, repris ses travaux lors de sa séance du 2 février 2017.

Par courrier du 7 février 2017, le Président de la commission a transmis le projet d'acte et le rapport qui l'accompagne au Conseil fédéral pour avis, conformément à l'art. 112, al. 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³.

2 Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral partage l'avis de la commission selon lequel une personne ne pourra, à l'avenir, être nommée curatrice qu'avec son approbation. Le Conseil fédéral donne son accord au projet d'acte présenté.

3 Proposition du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose d'adopter le projet de la CAJ-N.

² RS 210

³ RS 171.10